SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 JUIN 2020

L'an deux mille vingt , le quinze juin à 15 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Bollène, régulièrement convoqué par courrier du 9 juin 2020, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la présidence de Mme Marie-Claude BOMPARD ,

Secrétaire de séance : Mme Marie CALERO

Mme BOMPARD	M. MASSART	
M. RAOUX	Mme SIBEUD	
Mme CALERO	Mme GOUVARD	
Mme LAVALLEE	M. DUMAS	
Mme NERSESSIAN	Mme PECHOUX	
M. MICHEL	Mme GUTIEREZ	
Mme FOURNIER	M. ARNAUD	
M. MORAND	Mme DESFONDS FARJON	
M. MERTZ	M. ZILIO	
M. JEAN		
Mme MATHIEU		
Mme PLAN		

Représentés :

M. VASSE	par	Mme FOURNIER
Mme GRANDO	par	Mme. SIBEUX
M. POIZAC	par	M . MORAND
Mme PONCET	par	Mme. CALERO
M. ANDRE	par	M. MICHEL
M. RODRIGUEZ	par	M. RAOUX
Mme. BOUCLET	par	M. ZILIO

Absents : Mme MOREL-PIETRUS, M. BESNARD, M. MALAPERT, M. FIORI, Mme PETRINI-CAMILLO

QUESTION N° 1 – ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-15,
Il convient de désigner un Secrétaire de Séance.

Candidature : Mme CALERO

Il est proposé à l'Assemblée :

- de nommer Mme CALERO, Secrétaire de Séance.

A l'Unanimité des membres présents, le vote a lieu à main levée.

Question adoptée à **la Majorité absolue** des suffrages exprimés

Contre : M. MASSART
Abstention(s) : Mme GUTIEREZ,M. ARNAUD,Mme BOUCLET,Mme DESFONDS FARJON,M. ZILIO

****

QUESTION N° 2 – ACQUISITION PROPRIETE DE LA S.C.I. LA DAGMARIE - PARCELLES CADASTREES SECTION A N° 926, N° 1026, N° 1068, N° 1245 ET N° 1247 - QUARTIER LE BARTRAS NORD

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le courrier de la commune, en date du 11 avril 2019, proposant l'acquisition à l'euro symbolique des parcelles cadastrées section A n° 926, n° 1026, n° 1068, n° 1245 etn° 1247 situées quartier Le Bartras Nord, pour une superficie totale de 2 ha 49 a 09 ca(24 909 m²), appartenant à la S.C.I. LA DAGMARIE,
Vu la réponse de France Domaine, en date du 18 novembre 2019, indiquant que notre demande d'avis sur l'estimation du bien est hors champ réglementaire de l'évaluation domaniale,
Vu l'accord écrit de la S.C.I. LA DAGMARIE en date du 11 février 2020,

Considérant que les frais relatifs à la rédaction de l'acte notarié seront à la charge de la commune,
Il est proposé à l'Assemblée :

- d'acquérir à l'euro symbolique les parcelles cadastrées section A n° 926, n° 1026, n° 1068, n° 1245 et n° 1247 situées quartier Le Bartras Nord, pour une superficie totale de2 ha 49 a 09 ca (24 909 m²), appartenant à la S.C.I. LA DAGMARIE.

Les frais relatifs à la rédaction de l'acte notarié seront à la charge de la commune.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à **l'Unanimité** des suffrages exprimés

****

QUESTION N° 3 – ACQUISITION PROPRIETE DU G.F.A. DE LA PLAINE - PARCELLES CADASTREES SECTION A N° 301, N° 302, N° 303, N° 304, N° 305, N° 1246 ET N° 1248 - QUARTIER LE BARTRAS NORD

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le courrier de la commune, en date du 11 avril 2019, proposant l'acquisition à l'euro symbolique des parcelles cadastrées section A n° 301, n° 302, n° 303, n° 304, n° 305, n° 1 246 et n° 1 248 situées quartier Le Bartras Nord, pour une superficie totale de10 ha 69 a 87 ca (106 987 m²), appartenant au G.F.A. DE LA PLAINE,
Vu la réponse de France Domaine, en date du 18 novembre 2019, indiquant que notre demande d'avis sur l'estimation du bien est hors champ réglementaire de l'évaluation domaniale,
Vu les accords écrits des représentants du G.F.A. DE LA PLAINE, respectivement en date du 10 janvier 2020 pour Mme Kathy EYMARD et M. Lionel EYMARD et en date du 15 janvier 2020 pour M. Luc EYMARD,

Considérant que les frais relatifs à la rédaction de l'acte notarié seront à la charge de la commune,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d’acquérir à l’euro symbolique les parcelles cadastrées section A n° 301, n° 302n° 303, n° 304, n° 305, n° 1 246 et n° 1 248 situées quartier Le Bartras Nord, pour une superficie totale de 10 ha 69 a 87 ca (106 987 m²), appartenant au G.F.A. DE LA PLAINE.

Les frais relatifs à la rédaction de l’acte notarié seront à la charge de la commune.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l’exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d’autoriser le Maire ou son représentant à signer l’acte authentique à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à **l'Unanimité** des suffrages exprimés

****

QUESTION N° 4 – ACQUISITION PROPRIETE DE MME DURAND - PARCELLE CADASTREE SECTION BE N° 201 B - CHEMIN VIEUX

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'accord de Mme Yolande DURAND en date du 27 février 2020,

Considérant que la parcelle cadastrée section BE n° 201 b située chemin Vieux, propriété de Mme DURAND, est concernée par les travaux relatifs à l’emplacement réservé n° 14 du Plan Local d’Urbanisme portant sur l’élargissement de cette voie,

Considérant que Mme DURAND a accepté de céder à la commune cette parcelle d'une superficie de 8 m² pour un montant de 120 €, soit 15 € le m²,

Considérant que les frais relatifs à la rédaction de l'acte notarié seront à la charge de la commune,

Il est proposé à l’Assemblée :

- d’acquérir la parcelle cadastrée section BE n° 201 b située chemin Vieux, d'une superficie de 8 m², appartenant à Mme Yolande DURAND, pour un montant de 120 €, soit15 € le m².

Les frais relatifs à la rédaction de l'acte notarié seront à la charge de la commune.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à **l'Unanimité** des suffrages exprimés

****

QUESTION N° 5 – ACTE RECTIFICATIF DE LIMITES DE PROPRIETES - SIGNATURE ENTRE LA MAIRIE DE BOLLENE ET LES S.C.I. LE PIGRAILLER, LES ACACIAS, LES PEUPLIERS ET LES ROMARINS - ZONE D'ACTIVITES DU PIGRAILLER

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'un document modificatif de la propriété cadastrale a été établi lors de la création de la zone d'activités du Pigrailler, à la suite duquel des opérations de viabilisation et de création des voiries (nouveau chemin du Paty….) ont été effectuées,

Considérant que dernièrement, lors de nouvelles opérations de divisions parcellaires réalisées pour le compte de M. Robert DAVID, il est apparu que les travaux accomplis sur place pour la création des voiries n'avaient pas été entièrement réalisés dans les emprises prévues et créées par le document d'arpentage initial,

Considérant, dès lors, que des parties de voiries nouvelles se trouvent comprises dans des parcelles privées et réciproquement,

Considérant que les différences consistent uniquement en un décalage des limites parcellaires affectant l'ensemble de la voirie mais sans modification des surfaces, il est nécessaire de régulariser le parcellaire cadastral afin de le rendre conforme à la réalité des lieux et à la situation juridique,

Considérant qu'un nouveau document d'arpentage a donc été dressé afin de mettre à jour le parcellaire cadastral, de régulariser ces différences et d'identifier précisément la domanialité publique sur ce secteur,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'approuver l'acte rectificatif de limites cadastrales relatif à la zone d'activités du Pigrailler à passer entre la ville de Bollène et les S.C.I. Le Pigrailler, Les Acacias, Les Peupliers et Les Romarins représentées par M. Robert DAVID.

Les frais relatifs à la rédaction de l'acte notarié et les frais de géomètre seront à la charge de M. Robert DAVID.

- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer l'acte rectificatif de limites cadastrales à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à **l'Unanimité** des suffrages exprimés

****

QUESTION N° 6 – CLASSEMENT DE BIENS PRIVES DE LA COMMUNE DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29,
Vu le Code de la voirie routière, notamment l'article L141-3,

Considérant qu'actuellement une partie des parcelles communales cadastrées section AI n° 18, n° 20 et n° 21, au lieu-dit Les Frigoules, appartenant au domaine privé de la commune ouvert à la circulation publique, est empruntée par les riverains,

Considérant qu'il convient donc de classer dans le domaine public les parties desdites parcelles correspondant au chemin d'accès utilisé par les riverains (superficie à définir par document d'arpentage),

Il est proposé à l'Assemblée :

- de donner son accord sur les propositions du Rapporteur,

- de procéder aux classements précités,

- d’autoriser le Maire ou son représentant à notifier cette décision aux administrations et services publics concernés,

- d’autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à **l'Unanimité** des suffrages exprimés

****

QUESTION N° 7 – PERSONNEL COMMUNAL - PRISE EN CHARGE DE FRAIS DE DELIVRANCE ET DE PROROGATION DES PERMIS DE CONDUIRE POUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES ET DE PERSONNES (CATEGORIES C ET D)

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la circulaire n° 79-250 du 20 juin 1979 relative à la prise en charge des frais de délivrance ou de prorogation de certains permis de conduire pour les personnels des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité pour la ville de Bollène de disposer en son sein de personnels titulaires de permis de conduire spécifiques pour le transport de marchandises et de personnes (catégories C et D),

Considérant que la ville a proposé à deux agents titulaires le suivi d’une formation au permis de conduire C dans le but d’améliorer l’organisation du service Cadre de Vie, pour un montant global de 3 840 €,

Considérant que les collectivités locales ont la possibilité, sur le fondement de la circulaire précitée, de prendre en charge les frais correspondant à la délivrance de ces permis de conduire, pour leur personnel à des fins professionnelles,

Considérant que la prise en charge financière est également étendue aux frais de l’examen médical rendu obligatoire pour la prorogation de ces permis,

Il convient donc d’autoriser le principe de prise en charge par la ville :

- des frais correspondants à la délivrance de permis de conduire spécifiques pour le transport de marchandises et de personnes (catégories C et D) nécessaires au bon fonctionnement des services,

- des frais inhérents à l’examen médical auquel est subordonné la prorogation de ces permis.

Il est également nécessaire d’autoriser la prise en charge par la ville des frais correspondant à la délivrance des permis de conduire C des deux agents titulaires du service Cadre de Vie,

Il est proposé à l’Assemblée :

- de donner son accord sur les propositions du Rapporteur,

- d’autoriser le principe de prise en charge par la ville :

* des frais correspondant à la délivrance de permis de conduire spécifiques pour le transport de marchandises et de personnes (catégories C et D) nécessaires au bon fonctionnement des services,

* des frais inhérents à l’examen médical auquel est subordonné la prorogation de ces permis,

- d’autoriser la prise en charge par la ville des frais correspondant à la délivrance des permis de conduire C des deux agents titulaires du service Cadre de Vie, pour un montant global de 3 840 €.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l’exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d’autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à **l'Unanimité** des suffrages exprimés

QUESTION N° 8 – PERSONNEL COMMUNAL - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS - CREATIONS / SUPPRESSIONS

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 9 décembre 2019 fixant l'effectif des cadres d'emplois des filières du personnel communal,
Vu l'avis du comité technique en date du 11 juin 2020,

Considérant la nécessité d'adapter le tableau des effectifs du personnel aux besoins de la ville,

Il convient de procéder aux modifications suivantes :

CREATIONS DE POSTES

GRADES OU EMPLOIS	CTG	CREATION(S)
FILIERE ADMINISTRATIVE		
SECTEUR ADMINISTRATIF		
Rédacteur	B	1
Adjoint Administratif Principal 2ème classe à temps non complet 18 heures 30 hebdomadaires	C	1
TOTAL 1		**2**

GRADES OU EMPLOIS	CTG	CREATION(S)
FILIERE TECHNIQUE		
SECTEUR TECHNIQUE		
Adjoint Technique Principal 2ème classe	C	1
TOTAL 2		**1**

GRADES OU EMPLOIS	CTG	CREATION(S)
FILIERE CULTURELLE		
SECTEUR ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE EN ATTENTE CONFIRMATION		
Assistant d'Enseignement Artistique Principal 1ère classe à temps non complet 13 heures 30 hebdomadaires	B	1
Assistant d'Enseignement Artistique Principal 1ère classe à temps non complet 8 heures 50 hebdomadaires	B	1
Assistant d'Enseignement Artistique Principal 1ère classe à temps non complet 1 heures 30 hebdomadaires	B	1
Assistant d'Enseignement Artistique Principal 2ème classe à temps non complet 1 heures 30 hebdomadaires	B	1
Assistant d'Enseignement Artistique à temps non complet 8 heures 20 hebdomadaires	B	1
Assistant d'Enseignement Artistique à temps non complet 1 heure 30 hebdomadaires	B	1
TOTAL 3		**6**

GRADES OU EMPLOIS	CTG	CREATION(S)
FILIERE POLICE MUNICIPALE		
SECTEUR POLICE MUNICIPALE		
Gardien Brigadier	C	2
TOTAL 4		**2**

Créations de postes - période estivale du 18 juin 2020 au 30 septembre 2020

GRADES OU EMPLOIS	CTG	CREATION(S)
FILIERE TECHNIQUE		
SECTEUR TECHNIQUE		
Adjoint Technique	C	7
Adjoint Technique à temps non complet 24 heures 30 hebdomadaires	C	1
TOTAL 5		**8**

GRADES OU EMPLOIS	CTG	CREATION(S)
FILIERE ANIMATION		
SECTEUR ANIMATION		
Adjoint d'Animation Principal 2ème classe	C	2
Adjoint d'Animation	C	23
TOTAL 6		**25**

GRADES OU EMPLOIS	CTG	CREATION(S)
FILIERE SPORTIVE		
SECTEUR SPORTIF		
Educateur des A.P.S.	B	2
TOTAL 7		**2**

TOTAL CREATION(S) (1+2+3+4+5+6+7)		**46**

SUPPRESSIONS DE POSTES

GRADES OU EMPLOIS	CTG	SUPPRESSION(S)
FILIERE ADMINISTRATIVE		
SECTEUR ADMINISTRATIF		
Rédacteur Principal 2ème classe	B	1
Adjoint Administratif Principal 1ère classe	C	2
Adjoint Administratif Principal 2ème classe	C	6
Adjoint Administratif à temps non complet 18 heures 30 hebdomadaires	C	1
TOTAL 1		**10**

GRADES OU EMPLOIS	CTG	SUPPRESSION(S)
FILIERE TECHNIQUE		
SECTEUR TECHNIQUE		
Technicien	B	1
Technicien - Technicien VRD/Bâtiments	B	1
Agent de Maîtrise Principal	C	1
TOTAL 2		**3**

GRADES OU EMPLOIS	CTG	SUPPRESSION(S)
FILIERE MEDICO SOCIALE		
SECTEUR SOCIAL		
A.T.S.E.M. Principal 2ème classe	C	2
TOTAL 3		**2**

GRADES OU EMPLOIS	CTG	SUPPRESSION(S)
FILIERE CULTURELLE		
SECTEUR PATRIMOINE ET BIBLIOTHEQUES		
Bibliothécaire Principal	A	1
TOTAL 4		**1**

GRADES OU EMPLOIS	CTG	SUPPRESSION(S)
FILIERE ANIMATION		
SECTEUR ANIMATION		
Adjoint d'Animation	C	1
TOTAL 5		**1**

GRADES OU EMPLOIS	CTG	SUPPRESSION(S)
FILIERE POLICE MUNICIPALE		
SECTEUR POLICE MUNICIPALE		
Chef de Service de Police Municipale Principal 2ème classe	B	1
TOTAL 6		**1**

TOTAL SUPPRESSION(S) (1+2+3+4+5+6)		**18**

Il est proposé à l'Assemblée :

- de donner son accord sur les propositions du Rapporteur,

- de modifier le tableau des effectifs en conséquence,

- d'approuver le tableau des effectifs modifié ci-annexé.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à **la Majorité absolue** des suffrages exprimés

Abstention(s) : Mme GUTIEREZ,M. ARNAUD,Mme BOUCLET,Mme DESFONDS FARJON,M. ZILIO

QUESTION N° 9 – PERSONNEL COMMUNAL - MISE EN OEUVRE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.) POUR LES CADRES D'EMPLOIS DES INGENIEURS ET DES TECHNICIENS - REGLEMENT D'APPLICATION

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du20 mai 2014 précité,
Vu le décret n° 2018-1119 du 10 décembre 2018 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire,
Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
Vu l'arrêté du 10 décembre 2018 pris pour l'application des dispositions du décretn° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un R.I.F.S.E.E.P. dans la fonction publique de l'Etat aux corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et des techniciens supérieurs du développement durable,
Vu la circulaire ministérielle 2167 du 5 août 2008 relative à la réforme du régime de la mise à disposition des fonctionnaires de l'Etat,
Vu la délibération du 13 décembre 2016 portant mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P. adoptée pour les cadres d'emplois dont les textes d'application étaient déjà parus à cette date, à savoir les attachés, rédacteurs, adjoints administratifs, A.T.S.E.M., opérateurs des A.P.S., éducateurs des A.P.S., animateurs et adjoints d'animation,
Vu la délibération du 13 novembre 2017 portant mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P. adoptée pour les cadres d'emplois des adjoints techniques et des agents de maîtrise,
Vu la délibération du 24 septembre 2018 portant mise en oeuvre du R.I.F.S.E.E.P. adoptée pour les cadres d'emplois des bibliothécaires et des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques,
Vu l'avis du comité technique en date du 11 juin 2020,

Considérant que le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 permet aux cadres d'emplois non encore éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel de pouvoir en bénéficier,

Il est proposé à l'Assemblée de transposer le R.I.F.S.E.E.P. pour les cadres d'emplois des ingénieurs et des techniciens et d'en déterminer les critères d'attribution.
Pour mémoire, le R.I.F.S.E.E.P. comprend 2 parts :

- une part fixe : l’indemnité de fonctions, des sujétions et d’expertise liée au poste de l’agent et à son expérience professionnelle,
- une part variable : le complément indemnitaire annuel versé selon l’engagement professionnel et la manière de servir de l’agent.

La somme des 2 parts ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux agents de l’Etat.

Les plafonds annuels de chacune des 2 parts seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

I - Les bénéficiaires

Outre les bénéficiaires déjà prévus par les délibérations du 13 décembre 2016, du13 novembre 2017 et du 24 septembre 2018 le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants :
- ingénieurs territoriaux,
- techniciens territoriaux.

Le bénéfice du R.I.F.S.E.E.P. peut être également étendu aux agents mis à disposition de la ville, comme complément de rémunération tel que défini par la circulaire ministérielle 2167 du 5 août 2008. Cette dernière disposition est ouverte aux cadres d’emplois visés par la présente délibération.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximaux spécifiques.

II – L’I.F.S.E. (L’Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d’Expertise)

L’I.F.S.E. vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité est liée au poste de l’agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :
- des fonctions d’encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, de l’expertise ou de la qualification nécessaire à l’exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou du degré d’exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Chaque cadre d’emplois est réparti selon des groupes de fonctions auxquels correspondent des montants maximaux annuels, tels que définis dans l'annexe 1.

L’I.F.S.E. est déterminée en fonction des critères ci-après :

- le groupe de fonction,
- le niveau de responsabilité,
- le niveau d'encadrement,
- le niveau d'expertise de l'agent,
- le niveau de technicité de l'agent,
- les sujétions spéciales,
- l'expérience de l'agent,
- la qualification requise.

L'attribution est individuelle. Elle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le montant de l'I.F.S.E. fait l’objet d’un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d’emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d’emplois à la suite d’une promotion, d’un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d’un concours,
- en l'absence de changement, au moins tous les 4 ans en fonction de l’expérience acquise par l’agent.

L’I.F.S.E. est versée mensuellement. Elle est proratisée en fonction du temps de travail.

Le sort de l'I.F.S.E. en cas de maladie est précisé dans le règlement d'application en annexe 2 à la présente délibération. Ainsi, il est prévu une retenue d'1/30ème par journée d'absence en cas de :

- congé de maladie ordinaire, au-delà du 8ème jour,
- congé de maladie ordinaire, au-delà du 35ème jour en cas d'hospitalisation,
- congé de longue maladie ou de longue durée,
- accident de service, au-delà du 35ème jour, excepté si l'accident de service est du fait d'un tiers à la collectivité.

III – Le C.I.A. (Complément Indemnitaire Annuel)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l’investissement de l’agent, appréciés lors de l’entretien professionnel.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte notamment des critères suivants :

- réalisation des objectifs,
- implication dans le travail et dans les projets de la collectivité,
- sens du service public,
- capacité à travailler en équipe et contribution au collectif de travail,
- connaissance de son domaine d'intervention,
- capacité à s'adapter aux exigences du poste,
- qualité relationnelle avec le public ou inter service,
- initiative, autonomie et adaptation,
- investissement collectif d'une équipe autour d'un projet porté par le service.

Les plafonds applicables à cette part sont définis à l'annexe 1 de la présente délibération. Le montant individuel versé à l'agent est compris entre 0 % et 100 % de ce montant maximal.

L'attribution est individuelle. Elle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Cette part variable est versée mensuellement. Elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le sort du C.I.A. en cas de maladie est précisé dans le règlement d'application en annexe 2 à la présente délibération. Ainsi, il est prévue une retenue d'1/30ème par journée d'absence en cas de :

- congé de maladie ordinaire, au-delà du 8ème jour,
- congé de maladie ordinaire, au-delà du 35ème jour en cas d'hospitalisation,
- congé de longue maladie ou de longue durée,
- accident de service, au-delà du 35ème jour, excepté si l'accident de service est du fait d'un tiers à la collectivité.

IV – Règles de cumul du R.I.F.S.E.E.P.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne peut se cumuler avec :

- l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.),
- l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (I.E.M.P.).

V – Modalités de mise en œuvre au 1er juillet 2020

Le montant mensuel du régime indemnitaire dont bénéficiait chaque agent au 1er juillet 2020 est maintenu et transposé dans le R.I.F.S.E.E.P. au 1er juillet 2020 selon les modalités suivantes :

- 80 % du régime indemnitaire perçu à titre individuel est transformé en I.F.S.E.(part fixe),
- 20 % du régime indemnitaire perçu à titre individuel est transformé en C.I.A.(part variable).

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'adopter le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) ainsi proposé à compter du1er juillet 2020, au bénéfice des agents titulaires, stagiaires et contractuels, pour les cadres d'emplois des ingénieurs et des techniciens,

- d'adopter le règlement d'application du R.I.F.S.E.E.P., tel qu'annexé à la présente délibération, pour les cadres d'emplois des ingénieurs et des techniciens,

- d'abroger les dispositions contraires ou qui n'existent plus, contenues dans les délibérations antérieures sur le régime indemnitaire des cadres d'emplois des ingénieurs et des techniciens,

- d'accorder le bénéfice du R.I.F.S.E.E.P. aux agents mis à disposition de la ville, comme complément de rémunération, tel que défini par la circulaire ministérielle 2167 du 5 août 2008, dont les cadres d'emplois sont visés par la présente délibération.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaire au suivi de ce dossier.

Question adoptée à **la Majorité absolue** des suffrages exprimés

Abstention(s) : M. MASSART,Mme GUTIEREZ,M. ARNAUD,Mme BOUCLET,Mme DESFONDS FARJON,M. ZILIO

QUESTION N° 10 – PERSONNEL COMMUNAL - PRIME EXCEPTIONNELLE COVID-19 - MODALITES D'ATTRIBUTION

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,
Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, en son article 11,
Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Considérant que, conformément au décret susvisé, une prime exceptionnelle peut être mise en place dans la fonction publique territoriale en faveur des agents pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé,

Considérant que la collectivité souhaite valoriser les agents particulièrement mobilisés dans le cadre de la lutte contre l'épidémie Covid-19 pour assurer la continuité des services publics,

Il convient d'ouvrir la possibilité du versement de cette prime exceptionnelle et de proposer les modalités d'attribution comme suit :

Bénéficiaires :

Le versement de cette prime est possible pour :
- les fonctionnaires titulaires et stagiaires,
- les agents contractuels de droit public,
- les agents contractuels de droit privé des établissements publics.

Modalités d'attribution :

Le montant de cette prime est plafonné à 1 000 € par agent.
Le montant alloué à chacun sera individualisé et pourra varier selon l'implication, le temps consacré, l'importance de la mission et l'exposition, selon 5 taux définis :

Taux n° 1 : 150 €

Taux n° 2 : 300 €
Taux n° 3 : 500 €
Taux n° 4 : 750 €
Taux n° 5 : 1 000 €

L'autorité territoriale fixera par arrêté individuel le montant de la prime pour chaque agent concerné.

Cette prime n'est pas reconductible et sera versée en une seule fois sur la paie du mois de juillet 2020.

Il est proposé à l'Assemblée :

- de donner son accord sur les propositions du Rapporteur,

- d'ouvrir la possibilité du versement de la prime exceptionnelle selon les modalités d'attribution définies ci-dessus.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à **la Majorité absolue** des suffrages exprimés

Abstention(s) : M. MASSART

QUESTION N° 11 – PROTECTION FONCTIONNELLE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2123-35,
Vu le courrier de madame le Maire en date du 23 avril 2020 sollicitant la protection fonctionnelle,

Considérant que le Maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le Code pénal, les lois spéciales et le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la commune est tenue de protéger le Maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté,

Considérant que cette protection s'applique y compris en cas de diffamation et d'atteinte au droit à l'image,

Considérant que cette prise en charge couvre les frais de procédure, les dépens et les frais irrépétibles (honoraires d'avocat, frais de consignation, d'expertise…) ainsi que les dommages et intérêts civils prononcés, le cas échéant, par le juge, à charge pour l'élu de restituer l'équivalent des sommes qu'il aurait perçues de la part de la partie adverse,

Considérant que madame Marie-Claude BOMPARD, en sa qualité de Maire, a été victime de diffamation caractérisée sur internet et d'atteinte au droit à l'image par la diffusion d'images détournées,

Considérant que la protection fonctionnelle donne lieu à une prise en charge par la commune de l'ensemble des frais de procédure.

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'accorder la protection fonctionnelle sollicitée,

- de fixer les modalités de mise en œuvre de la protection fonctionnelle comme précité.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le 1er Adjoint à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à **la Majorité absolue** des suffrages exprimés

Contre : M. MASSART

****

QUESTION N° 12 – SERVITUDES - IMPLANTATION D'UNE CANALISATION SOUTERRAINE ET DE COFFRETS ELECTRIQUES - PARCELLE SECTION BZ N° 47 - COURS DE LA REPUBLIQUE - CONVENTION VILLE DE BOLLENE / ENEDIS - ADOPTION

Considérant que par courrier du 15 janvier 2020, le Bureau d'Etudes ELECSERVICES, agissant pour le compte d'ENEDIS, sollicite la ville pour l'implantation d'une canalisation souterraine, de coffrets électriques et d'accessoires sur la parcelle communale cadastrée section BZ n° 47,

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et du renouvellement du réseau d'alimentation électrique sur le cours de la République,

Considérant que ce projet s'inscrit également dans le cadre de la démolition du bâtiment situé 24, cours de la République pour la création de la voie communale en double sens rue Frédéric Mistral,

Considérant que les travaux envisagés doivent emprunter la parcelle communale cadastrée section BZ n° 47 pour l'implantation d'une canalisation souterraine sur 6 mètres environ et de coffrets électriques et qu'il est nécessaire de permettre aux agents d'ENEDIS et d'autres entreprises mandatées de pénétrer sur ladite parcelle,

En conséquence, il conviendrait de passer une convention de servitudes avec ENEDIS pour l'implantation d'une canalisation souterraine, de coffrets électriques et de tous les accessoires nécessaires.

La convention de servitudes, conclue pour la durée des ouvrages, prendra effet à compter de la date de signature des parties.

Il est proposé à l'Assemblée :

- de donner son accord sur les propositions du Rapporteur,

- d'adopter la convention de servitudes à passer avec ENEDIS pour l'implantation d'une canalisation souterraine, de coffrets électriques et de tous les accessoires nécessaires sur la parcelle communale cadastrée section BZ n° 47, cours de la République, aux conditions énoncées ci-dessus par le Rapporteur,

- d'autoriser le Maire à signer la convention de servitudes à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier,

- d’autoriser le Maire ou son représentant à signer les actes authentiques à intervenir et tous les documents nécessaires.

Question adoptée à **l'Unanimité** des suffrages exprimés

****

QUESTION N° 13 – SERVITUDES - REMPLACEMENT D'UN SUPPORT BETON ET D'UNE LIGNE BASSE TENSION AERIENNE - PARCELLE SECTION AD N° 93 - RUE HENRI MATISSE - CONVENTION VILLE DE BOLLENE / ENEDIS - ADOPTION

Considérant que par courrier du 17 avril 2020, le Bureau d'Etudes TOPO ETUDES, agissant pour le compte d'ENEDIS, sollicite la ville pour le remplacement d’un support béton, d’une ligne électrique basse tension aérienne et la pose d'accessoires sur la parcelle communale cadastrée section AD n° 93,

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et du renouvellement du réseau d'alimentation électrique sur la rue Henri Matisse,

Considérant que ce projet s’inscrit également dans le cadre des futures constructions de la SCI VILLA JULIA,

Considérant que les travaux envisagés doivent emprunter la parcelle communale cadastrée section AD n° 93 pour le remplacement d’un support béton, d’une ligne électrique basse tension aérienne et qu'il est nécessaire de permettre aux agents d'ENEDIS et d’autres entreprises mandatées de pénétrer sur ladite parcelle,

En conséquence, il conviendrait de passer une convention de servitudes avec ENEDIS pour le remplacement d’un support béton, d’une ligne électrique basse tension aérienne et de tous les accessoires nécessaires.

La convention de servitudes, conclue pour la durée des ouvrages, prendra effet à compter de la date de signature des parties.

Il est proposé à l’Assemblée :

- de donner son accord sur les propositions du Rapporteur,

- d’adopter la convention de servitudes à passer avec ENEDIS pour le remplacement d’un support béton, d’une ligne électrique basse tension aérienne et de tous les accessoires nécessaires sur la parcelle communale cadastrée section AD n° 93, rue Henri Matisse, aux conditions énoncées ci-dessus par le Rapporteur,

- d’autoriser le Maire à signer la convention de servitudes à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier,

- d’autoriser le Maire ou son représentant à signer les actes authentiques à intervenir et tous les documents nécessaires.

Question adoptée à **l'Unanimité** des suffrages exprimés

****

QUESTION N° 14 – DELEGATION DE SERVICE PUBLIC ASSAINISSEMENT - MODIFICATION DU PERIMETRE DU CONTRAT D’AFFERMAGE POUR L'INTEGRATION DE 4 NOUVEAUX OUVRAGES - DIVERSES DISPOSITIONS - AVENANT N° 4

Vu le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),
Vu le Code de la commande publique,
Vu la délibération n° 2013-12-02 du 11 décembre 2013 par laquelle la commune de Bollène a confié à la Société Lyonnaise des Eaux / SUEZ l'exploitation du service d'assainissement collectif par contrat d'affermage qui a pris effet le 1er juillet 2014,
Ce contrat, conclu pour une durée de 10 ans, viendra à échéance le 30 juin 2024.
Vu la délibération n° 2014-09-34 du 23 septembre 2014 portant sur l’avenant n° 1 (sans incidence financière) ayant eu pour objet d'annexer au contrat d'affermage la convention tripartite type qui fixe les conditions techniques, administratives et financières dans lesquelles peuvent être déversées dans la station d'épuration de Bollène La Croisière les matières de vidange provenant des différents ouvrages d'assainissement individuel ou collectif,
Vu la délibération n° 2017-09-02 du 26 septembre 2017 portant sur l’avenant n° 2 qui concernait les impacts techniques et économiques sur le contrat d'affermage initial, suite à l’intégration au périmètre affermé des nouveaux ouvrages créés dans le cadre du maillage du bassin versant de la Station d’épuration de Bollène Ecluse vers celle de Bollène La Croisière,
Vu la délibération n° 2019-89 du 9 septembre 2019 portant sur l’avenant n° 3 (sans incidence financière) qui modifiait le régime de T.V.A. du service de l’assainissement collectif ainsi que la formule de révision prévue à l’article 41.2 du contrat d’affermage,

Considérant que plusieurs extensions du réseau d’assainissement, nécessitant l’installation d’ouvrages de relèvement, ont été réalisées en 2019

dans différents secteurs de la commune,

Considérant que la collectivité et son délégataire ont convenu qu'il est nécessaire de préciser les conditions relatives au renouvellement des ouvrages (article 3.5.2 du contrat),

Considérant que la loi Nome sur la libéralisation du marché de l'électricité a conduit à une variabilité saisonnière des coûts d'électricité,

Il convient de passer **l'avenant n° 4 ayant pour objet** :

1) L'intégration au périmètre affermé de 4 nouveaux postes :

* Poste de relèvement «La Garenne »,
* Poste de relèvement « Notre Dame des Grâces »,
* Poste re relèvement « Chemin vieux »,
* Poste de relèvement « Grès de St Pierre ».

L'incidence financière de l'avenant n° 4 sur les tarifs de l'assainissement est la suivante :

* Tarifs part du délégataire au 1er janvier 2020 :

- Abonnement semestriel (part fixe) : 19,34 € H.T./semestre,
- Consommation (part variable) : 0,5176 € H.T./m³,

* Nouveaux tarifs part du délégataire à compter du 1er juillet 2020 :

- Abonnement semestriel (part fixe) : 19,59 € H.T./semestre,
- Consommation (part variable) : 0,5374 € H.T./m³.

(Les tarifs sont révisables semestriellement, par application du coefficient K1 prévu à l'article 41.2 du contrat de délégation. Ramenés avec le dernier K1 connu : 1,0519 à la valeur 1/7/2014 du contrat initial, ces nouveaux tarifs s'élèvent à 18,63 € H.T./semestre et0,5109 € H.T./m³.)

Afin de ne pas pénaliser l'usager, l'augmentation de la part du délégataire sera compensée par la diminution de la part de la collectivité.

Une prochaine décision fixera les nouveaux tarifs de la part collectivité, dite« surtaxe ».

Par ailleurs, il est précisé que :

* le chiffre d'affaires global initial du contrat (sur la durée de 10 ans) s'élevait à 7 589 568 €,
* le chiffre d'affaires global après les avenants n° 1, n° 2, n° 3 et le présent avenant n° 4 s'élève à 7 757 207 €.

L'augmentation du chiffre d'affaires global (tous avenants compris) est de 2,21 %.

Cette augmentation du chiffres d'affaires global étant inférieure à 5 %, il n'y a donc pas lieu de solliciter l'avis de la Commission de Délégation de Service Public, prévu par l'article L1411-6 du C.G.C.T., sur le projet d'avenant n° 4.

2) La dotation annuelle de renouvellement prévue au contrat de délégation qui sera désormais différenciée selon la nature des travaux engagés, entre « renouvellement électromécanique » et « renouvellement branchements et accessoires réseaux » à concurrence de :

* 63 508 € H.T. par an (valeur 1/7/2014) pour les équipements électromécaniques,

* 5 000 € H.T. par an (valeur 1/7/2014) pour les branchements et accessoires réseaux.

3) Afin de limiter la variabilité saisonnière et de donner une meilleure lisibilité économique des charges du contrat, la décision de retenir la moyenne sur 6 mois de l'indice électricité ce qui, pour chaque période semestrielle, nécessitera donc d'adapter le coefficient K1 prévu à l'article 41.2 du contrat comme suit :

* La valeur des paramètres indice 0 est celle connue au 1er juillet 2014,

* La valeur des paramètres indice n est celle connue un mois avant le premier jour de chaque période semestrielle, sauf pour l'électricité (010534766) où la valeur de l'indice retenue sera la moyenne de celle des6 indices connus au 1er de chaque mois précédant la période semestrielle.

(ICHT-E étant l'indice du coût horaire du travail et FSD2 l'indice des frais et services divers).

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'adopter l'avenant n° 4 au contrat d'affermage ayant pour objet :

* l'intégration dans le périmètre de l'affermage des 4 nouveaux postes de relèvement,
* la différenciation de la nature des travaux de renouvellement (article 35.2 du contrat),
* l'adaptation de la formule de variation des tarifs (article 41.2 du contrat).

avec prise d'effet au 1er juillet 2020 jusqu'au 30 juin 2024 (échéance du contrat).

- d'autoriser le Maire à signer l'avenant n° 4 à intervenir et tous les documents nécessaires à l'exécution et au suivi de ce dossier.

Question adoptée à **l'Unanimité** des suffrages exprimés

****

QUESTION N° 15 – SYNDICAT MIXTE DE DEFENSE ET DE VALORISATION FORESTIERE (S.M.D.V.F.) - DEBROUSSAILLEMENT DES ABORDS DES VOIES COMMUNALES ET REFECTION DES PISTES DE DEFENSE FORESTIERE CONTRE L'INCENDIE (D.F.C.I.) - CONTRIBUTION

Le Code forestier et notamment l'arrêté préfectoral n° 2013056-0008 du 25 février 2013 imposent aux collectivités le débroussaillement des voies communales ouvertes à la circulation publique dans les zones exposées aux incendies sur une largeur de 10 mètres de part et d'autre du bord extérieur de la voie.
Dans le cadre de l'application de la réglementation, il convient de poursuivre l'entretien des abords de voies ouvertes à la circulation publique situées dans les massifs forestiers de la commune par l'intermédiaire du Syndicat Mixte de Défense et de Valorisation Forestière (S.M.D.V.F.) à qui la compétence en matière de défense contre l'incendie a été confiée par délibération du 24 septembre 1987.

Cette compétence concerne également la maîtrise d'œuvre. Le S.M.D.V.F. doit s'assurer que chaque propriétaire soit en possession de la convention envoyée au préalable.

Dans le cadre du programme des travaux d'entretien des pistes de Défense Forestière Contre l'Incendie (D.F.C.I.), il est proposé en 2020 les réalisations suivantes :

Travaux sur pistes D.F.C.I.	Surface totale (ml)	Montant
A) Travaux sur les infrastructures D.F.C.I.		
Entretien ou réfection du barriérage		2 400,00 €
Entretien signalisation		1 200,00 €
Entretien ponctuel des pistes (ravinement et revers d'eau)		2 100,00 €
Coût total des travaux		5 700,00 €
Participation du Syndicat Mixte Forestier	**80 %**	4 560,00 €
Total à la charge de la commune	**20 %**	1 140,00 €

Travaux de débroussaillement	Surface totale (ha)	Montant
B) Travaux de débroussaillement aux abords des chemins communaux ou ruraux ouverts à la circulation		
Chemin de Lambisque	0,5	136,80 €
Chemin du Rabas	0,07	205,20 €
Chemin de Grignan	0,10	273,60 €
Chemin E	0,11	307,80 €
Impasse de la Pinède (chemin Rural n°1)	0,20	570,00 €
Chemin communal n° 6	0,22	627,00 €
Chemin du Raias (chemin rural n° 22)	0,25	712,50 €
Chemin de Saint-Paul	0,33	940,50 €
Chemin rural n° 28	0,35	997,50 €
Chemin de Saint-Pierre-de-Senos	0,39	1 111,50 €
Chemin de Gourdon (inclus Brochiers)	1,65	4 702,50 €
Coût total des travaux		10 584,90 €
Participation du Syndicat Mixte Forestier	**20 %**	2 116,98 €
Total à la charge de la commune	**80 %**	8 467,92 €

Le financement de l'ensemble des opérations se décompose donc comme suit :

Participation de la commune pour :	
- Travaux sur les infrastructures des abords des pistes D.F.C.I. (20 %)	1 140,00 €
- Travaux de débroussaillement des abords de chemins communaux (80 %)	8 467,92 €
TOTAL	**9 607,92 €**
Participation du S.M.D.V.F. :	
- Travaux sur les infrastructures des abords des pistes D.F.C.I. (80 %)	4 560,00 €
- Travaux de débroussaillement des abords de chemin communaux (20 %)	2 116,98 €
TOTAL	**6 676,98 €**
Budget total des 2 opérations	**16 284,90 €**

Il est proposé à l'Assemblée :

- de donner son accord sur les propositions du Rapporteur,

- d'accorder le versement d'une contribution financière de la Commune au Syndicat Mixte de Défense et Valorisation Forestière, pour l'année 2020, d'un montant maximal de 9 607,92 € correspondant à la réalisation des travaux de mise aux normes de débroussaillement sur les voies

ouvertes à la circulation publique situées dans les massifs forestiers et ceux concernant les travaux sur les pistes D.F.C.I.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de cette opération.

Question adoptée à **l'Unanimité** des suffrages exprimés

****

QUESTION N° 16 – DESTRUCTION DE NIDS DE FRELONS ASIATIQUES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL - MISE EN PLACE D'UN PLAN D'INTERVENTION - CONVENTION AVEC UNE ENTREPRISE AGREEE - APPROBATION

Vu le Règlement d'Exécution (U.E.) 2016/1141 de la commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (U.E.) n° 1143/2014 du Parlement Européen et du Conseil,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L201-1,
Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L411-8,
Vu le décret n° 2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales,
Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2012 relatif au classement du frelon asiatique dans la liste des dangers sanitaires,

Considérant qu'il convient de protéger les personnes et l'environnement,

La prolifération du frelon asiatique sur le territoire communal représente une menace, tant dans la réduction de la pollinisation que dans le déclin des abeilles.

Malgré l'entrée en vigueur du décret n° 2017-595 du 21 avril 2017 confiant aux préfets le soin de procéder ou faire procéder à l'élaboration et à la mise en place d'un plan de lutte contre la prolifération du frelon asiatique, aucun plan de lutte dans le Vaucluse n'a été défini.

C'est pourquoi, la commune de Bollène, soucieuse de la protection des personnes et de l'environnement, propose de définir un plan d'intervention au titre de l'année 2020 sur son domaine public et privé. De plus, ce plan pourra être étendu aux particuliers, après signature d'une

décharge de responsabilité.

En ce qui concerne les demandes des entreprises et des industriels, ces derniers devront faire intervenir, à leurs frais, une entreprise agréée sur leur propriété. En effet, la Ville ne prendra pas à sa charge ces interventions.

Ce plan permettra de répondre à deux priorités majeures, à savoir :
- préserver la biodiversité et notamment les pollinisateurs,
- réduire l'exposition au danger sanitaire que représente le frelon asiatique sur la vie humaine.

La Ville prévoit des interventions sur l'année 2020, entre le 15 juin et le31 décembre. En dehors de cette période, il n'y a plus aucune menace car les frelons asiatiques hibernent.

A cet effet, une convention devra être signée avec une entreprise agréée, qui sera retenue par la Ville aux termes d'une négociation.

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'approuver la mise en place d'un plan d'intervention pour la destruction de nids de frelons asiatiques sur le territoire communal de Bollène.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget 2020 aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à **l'Unanimité** des suffrages exprimés

QUESTION N° 17 – RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF - ANNEE 2019 - ADOPTION

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L1411-3,

Considérant que le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif, dès sa communication, doit être mis à l'ordre du jour de la plus proche réunion de l'Assemblée délibérante,

Considérant que pour l'année 2019, ce rapport comprend :
- une présentation générale du service,
- des indicateurs techniques,
- des indicateurs financiers.

Il est précisé que la Commission Consultative des Services Publics Locaux (C.C.S.P.L.) s'est réunie le 12 juin 2020 pour examiner ce rapport.

Il est proposé à l'Assemblée de prendre acte :

- du rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif pour l'année 2019.

Prend acte.

QUESTION N° 18 – FESTIVAL "LES POLYMUSICALES" 2020 - CONVENTIONS DE PARTENARIAT - ADOPTION

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que des entreprises souhaitent soutenir le festival « Les Polymusicales » 2020 dans le cadre d'un partenariat,

Considérant que ce partenariat prendra la forme d'une contribution financière, d'une prestation technique ou de la fourniture de produits utiles à l'exploitation des spectacles, tel qu'énuméré dans le tableau ci-dessous :

PARTENAIRES	PARTICIPATION
Les Mets de Provence S.A.S.	4 coffrets toast et 4 coffrets apéritif
Eiffage Route Méditerranée	500 €

Considérant enfin qu'en contrepartie de cette participation, la ville de Bollène fera figurer l'image du partenaire sur les supports de communication du festival d'été 2020.

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'adopter les conventions de partenariat à passer entre la ville de Bollène et les entreprises qui désirent contribuer à l'organisation du festival d'été « Les Polymusicales » 2020, aux conditions énoncées ci-dessus,

- d'autoriser le Maire à signer les conventions à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à **l'Unanimité** des suffrages exprimés

QUESTION N° 19 – ORCHESTRE DE LA REUSSITE - CONVENTION VILLE DE BOLLENE / COLLEGE PAUL ELUARD - ADOPTION

Considérant les liens pédagogiques qui existent depuis l'année 2009 entre l'Orchestre du Collège Eluard et le Conservatoire de musique,

Considérant que l'orchestre du Collège Eluard a obtenu en 2009, et conservé depuis, le label national « Orchestre au Collège »,

Considérant que Madame la Principale du Collège Paul Eluard sollicite, pour la rentrée scolaire de septembre 2020, l'appui pédagogique du Conservatoire dans le cadre du renouvellement de son partenariat Collège/Conservatoire et propose de nouveau que les élèves de « l'Orchestre de la réussite » soient également inscrits en bonne et due forme au Conservatoire,

Considérant l'intérêt de cette demande pour le développement de la pratique musicale à destination de la jeunesse bollénoise,
Il est convenu et arrêté ce qui suit :

La Ville de Bollène par le biais de son Conservatoire décentralisera sur le site du Collège des ateliers de pratique instrumentale collective à destination des élèves de « l'Orchestre de la réussite » du Collège Eluard pratiquant des spécialités instrumentales.

La Ville missionne pour cela des professeurs du Conservatoire qui interviendront durant l'année scolaire une fois par semaine, chacun à raison au maximum de deux heures d'ateliers de pratique instrumentale collective,

Cette mission est soumise aux respect des conditions suivantes :

- Les élèves de « L'Orchestre de la réussite » du Collège devront également s'inscrire au Conservatoire et s'acquitter du droit d'inscription ainsi que de l'indemnité pédagogique forfaitaire en vigueur pour la pratique instrumentale collective en atelier de leur spécialité,

- La Ville missionnera les professeurs du Conservatoire en fonction du nombre d'élèves de « L'Orchestre de la réussite » inscrits au Conservatoire, au prorata suivant : une heure par semaine pour 4 inscriptions avec un maximum de deux heures par semaine et par professeur,

- Les dates et le contenu pédagogique des séances seront préalablement définis par les deux partenaires, en concertation,

- Une évaluation du dispositif et des élèves sera définie par les deux partenaires.

Afin d'officialiser ce partenariat, il convient d'établir une convention entre le Collège Paul Eluard et la Ville de Bollène, valable pour 3 années scolaires à compter de l'année2020-2021.

Il est proposé à l'Assemblée :

- de donner son accord sur les propositions du Rapporteur,

- d'adopter la convention à passer avec le Collège Paul Eluard dans le cadre de son action « Orchestre de la Réussite » en vue de l'appui pédagogique du Conservatoire de musique de la Ville, aux conditions énoncées ci-dessus,

- autoriser le Maire à signer la convention à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à **l'Unanimité** des suffrages exprimés

****

QUESTION N° 20 – COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX - ETAT DES TRAVAUX POUR L'ANNEE 2019 - INFORMATION

Conformément à l'article L1413-1 du Code général des collectivités territoriales, le Président de la commission consultative des services publics locaux doit présenter, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Ainsi, pour l'année 2019, cette commission s'est réunie le 24 mai 2019 pour examiner :

- le rapport annuel sur le prix et qualité du service assainissement collectif (D.S.P.) pour l'année 2018,

Il est proposé à l'Assemblée de prendre acte :

- de l'état des travaux 2019 de la commission consultative des services publics locaux, tel qu'énoncé ci-dessus.

Prend acte.

QUESTION N° 21 – INDEMNITE POUR LE GARDIENNAGE DES EGLISES COMMUNALES

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la circulaire n° NOR NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987,
Vu la circulaire n° NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011,

Le gardiennage des églises communales se définit comme une surveillance de l'église du point de vue de sa conservation et est considéré comme un emploi communal. Il a pour rôle de prévenir le propriétaire de la modification actuelle ou possible de l'état de l'édifice.
Ainsi, il appartient à la commune de désigner, par voie d'arrêté, la personne qui lui paraît présenter les garanties nécessaires à la fonction de gardien, en principe les prêtres affectataires des églises communales. Mais ce peut être aussi un agent territorial assurant effectivement le gardiennage lorsque les circonstances locales l'exigent.

Les communes peuvent alors allouer une indemnité aux personnes qui assurent effectivement ce gardiennage. Elle est représentative des frais que les intéressés exposent pour s'acquitter de la tâche qui leur est confiée.

Afin de s'assurer que cette rémunération du gardiennage ne constitue pas une subvention indirecte aux cultes, le ministère de l'intérieur fixe, par voie de circulaire, le montant maximum que les communes peuvent allouer au gardien.

Ainsi, les circulaires susmentionnées prévoient que ce montant maximum peut faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

Pour l'année 2019, le montant maximum de l'indemnité allouée pour le gardiennage des églises communales est resté identique aux années 2017 et 2018. Une circulaire du 7 mars 2019 du ministère de l'intérieur précise qu'il s'établissait à :

- 479,86 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte,
- 120,97 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Aucun changement n'étant intervenu depuis cette dernière circulaire, ces plafonds demeurent applicables et étant donné qu'ils n'évoluent pas souvent,

Il est proposé à l'Assemblée :

- de verser, à compter du 1er janvier 2020, une indemnité de gardiennage des églises communales correspondant aux montants maximaux susvisés.

La désignation du/des bénéficiaire(s) interviendra par arrêté.
- de reconduire chaque année le versement de cette indemnité dans la limite des montants indiqués ci-dessus,

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.
- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de dossier.

Question adoptée à **l'Unanimité** des suffrages exprimés

****

QUESTION N° 22 – CONTRIBUTIONS DIRECTES LOCALES - VOTE DES TAUX - EXERCICE 2020

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2331-1 et L2331-3,
Vu le Code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants, l'article 1636 B sexies et 1518 bis relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition,
Vu la loi de finances pour 2020 en date du 28 décembre 2019 et notamment son article 16,
Vu le débat d'orientation budgétaire, ayant eu lieu le 20 février 2020, au cours duquel a été confirmée la volonté de maintenir les taux des contributions directes locales pour l'année 2020,

Considérant que dans le cadre de la réforme de la taxe d'habitation, le taux de cette taxe appliqué en 2020 sur le territoire de la commune est égal au taux voté en 2019 et que dès lors une décision de reconduction n'est pas nécessaire,

Considérant que pour l'année 2019, le taux de la taxe d'habitation était fixé à 9,90 %.

Il est proposé à l'Assemblée :

- de voter les taux des contributions directes locales comme suit :

	2019	2020
Taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties	15,18 %	15,18 %
Taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties	50,87 %	50,87 %

Question adoptée à **l'Unanimité** des suffrages exprimés